

Maisons-Alfort, le 5 février 2020

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique KITT OPTI®

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique KITT OPTI®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, KOCIDE OPTI®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 14686, dont le titulaire est SPIESS URANIA CHEMICALS GMBH ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence KOCIDE OPTI®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2090170, dont le titulaire est SPIESS URANIA CHEMICALS GMBH ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit KOCIDE OPTI® (origine Italie) a la même origine que celle du produit de référence KOCIDE OPTI® mais que les compositions intégrales de ces produits ne peuvent pas être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit KITT OPTI®, présentée par GRITCHE, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.**